



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Office fédéral de la santé publique OFSP
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Courriel : gever@bag.admin.ch
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch

Fribourg, le 22 septembre 2020

Consultation : modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) ; contribution aux frais de séjour hospitalier)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier du 12 juin 2020. Le Conseil d'Etat remercie le DFI pour l'élaboration du dossier et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné. Le Conseil d'Etat salue et soutient l'orientation globale du projet. Vous trouverez en annexe le formulaire de réponse détaillé.

Nous souhaitons vous rendre attentif à un point particulier qui risque de créer des situations de rigueur. A Fribourg, plusieurs podologues sont au bénéfice d'une autorisation de pratique cantonale leur permettant de prendre en charge des personnes à risque. Cette autorisation est soumise à des conditions strictes. Les podologues disposant de cette autorisation ne remplissent toutefois pas tous les conditions en matière de formation de base fixées dans le nouvel article 50c P-OAMal. En revanche, ces personnes exercent leur activité depuis longtemps à l'entière satisfaction des patientes et patients et des autorités sanitaires. De ce fait, elles sont importantes pour le bon fonctionnement de notre système de santé.

Par conséquent, nous proposons l'introduction d'une disposition transitoire. Celle-ci permettrait aux podologues admis selon le droit cantonal lors de l'entrée en vigueur de la modification de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Enfin, nous partageons également les observations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, que nous trouvons pertinentes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire de réponse

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg

Abréviation de l'entreprise / organisation : DSAS

Adresse : Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg

Personne de référence : DSAS

Téléphone : +41 26 305 29 04

Courriel : dsas@fr.ch

Date : 07.09.2020

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** d'ici au **5 octobre 2020** aux adresses suivantes :
Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch ; aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)	4
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)	7
Autres propositions	8

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation**

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

gefunden werden.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)						
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Ch.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	46		g		Le Conseil d'Etat est favorable à l'admission des podologues dans le cercle des personnes autorisées à fournir des prestations de soins podologiques médicaux sur prescription médicale et à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	50c et disposition transitoire				<p>Sur le principe, nous adhérons également aux exigences en matière de formation de base et d'activité pratique fixées à l'article 50c OAMal, pour ce qui concerne l'admission future des podologues. Cependant, ces exigences risquent de poser problème aux podologues actuellement en exercice. En effet, la disposition transitoire du projet de modification OAMal apporte des assouplissements uniquement sur ce qui concerne l'activité pratique de deux ans.</p> <p>Il existe actuellement en Suisse des podologues en exercice avec une formation de base qui ne répond pas aux exigences OAMal, alors qu'ils sont au bénéfice d'une autorisation de pratique cantonale leur permettant de prendre en charge des personnes à risque. Pour faciliter la transition vers le nouveau système, nous proposons d'assouplir la disposition transitoire de la modification OAMal également en ce qui concerne la formation de base.</p> <p>Citons ici à titre d'exemple que, selon la pratique administrative du canton de Fribourg, l'autorisation de pratiquer est octroyée aux podologues bénéficiant d'un diplôme délivré jusqu'en 2010 par la Société suisse des</p>	« Les podologues admis selon le droit cantonal au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire »

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

				<p>podologues SSP ou d'un diplôme cantonal VD/GE, mais également aux personnes ayant un diplôme de maîtrise délivré par l'Association Suisse des Podologues ASP. L'autorisation de pratiquer est également dispensée exceptionnellement aux personnes ayant une formation initiale certifiée par un CFC (selon le nouveau système de formation entrée en vigueur en 2005, formation donnée uniquement en Suisse alémanique, dans les faits) et aux podologues SSP et ASP (selon l'ancien système de formation). Ces autorisations exceptionnelles sont délivrées sous certaines conditions: être au bénéfice d'une expérience professionnelle au cabinet d'une durée de 2 ans (à plein temps ou l'équivalent à temps partiel), effectuée après l'obtention du certificat SSP/ASP ou du CFC et sous la surveillance directe et la responsabilité d'un podologue autorisé à pratiquer, titulaire de la maîtrise en podologie ASP ou d'un diplôme ES; ce dernier doit en outre attester que l'activité surveillée concernait essentiellement des traitements de personnes à risque (diabète, problèmes d'irrigation sanguine, problèmes de peau, etc.).</p> <p>La quasi-totalité des podologues exerçant dans la partie alémanique du canton de Fribourg est au bénéfice d'une telle autorisation exceptionnelle. Les écarter de l'admission AOS obligerait les patients alémaniques à continuer à payer eux-mêmes les prestations de podologie. Selon le Conseil d'Etat, ceci est contraire aux principes de l'équité et de l'égalité de traitement, tant pour les patients que pour les podologues concernés. Nous partons de l'hypothèse que cette problématique concernera également plusieurs cantons suisse-alémaniques.</p>	
--	--	--	--	---	--

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	104	1 ^{bis}			Le Conseil d'Etat est favorable à l'adaptation des dispositions relatives à la contribution aux frais de séjour hospitalier. Cette adaptation précise les règles d'application et assure ainsi une pratique uniforme par tous les assureurs-maladie et un traitement égal des assurés. De plus, l'adaptation permet de décharger financièrement les assurés qui sont régulièrement confrontés à la hausse des primes de l'assurance obligatoire des soins. Enfin, l'exclusion de la contribution pour les journées de congé fait sens, compte tenu du fait que lorsque les patients ne séjournent pas à l'hôpital, ils ne sont ni hébergés, ni nourris par ce dernier et que, par conséquent, la participation ne se justifie pas.	
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht						

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Ch.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.						
--	--	--	--	--	--	--

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle			

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			